



Le maintien du séjour en cas de violences intrafamiliales

-

État des lieux de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Étrangers

Stéphanie Gobert

Magistrate au Conseil du Contentieux des Étrangers

Collaboratrice scientifique au Centre Montesquieu d'études de l'action publique de l'UCLouvain

INTRODUCTION

- I. PRÉSENTATION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS
- II. CADRE GÉNÉRAL
- III. CHAMP D'APPLICATION
- IV. SITUATIONS VISÉES
- V. CHARGE DE LA PREUVE

I. PRÉSENTATION DU CCE

I. PRÉSENTATION DU CCE

Le Conseil est « une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Cette formulation vise les recours en réformation introduits contre les décisions prises en matière d'asile et les recours en annulation introduits contre les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980.

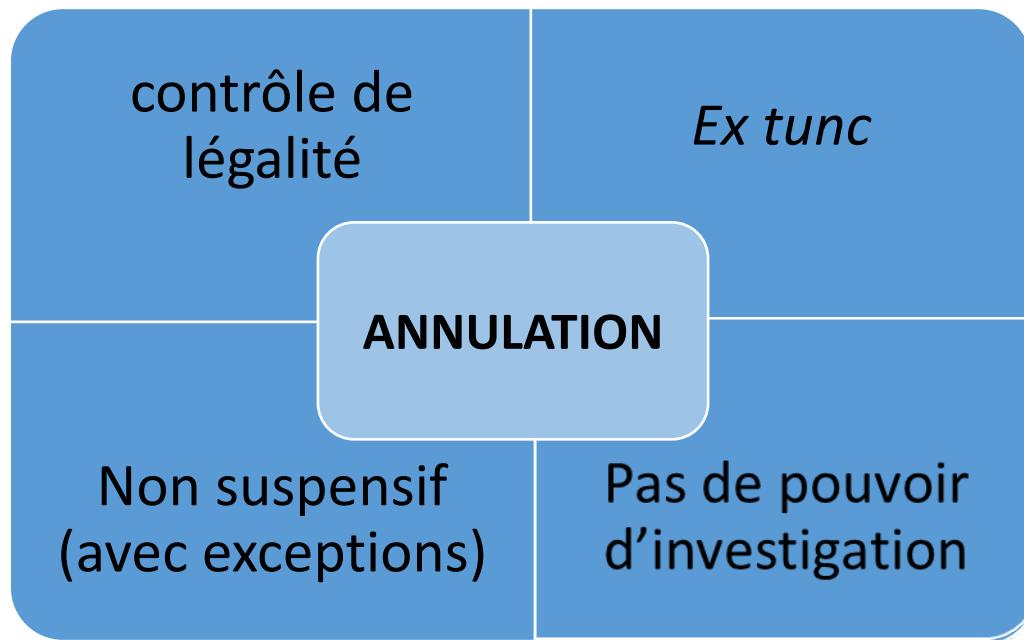
I. PRÉSENTATION DU CCE

Dans cette seconde hypothèse, le Conseil possède la compétence d'annuler les décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, pour « violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'agit d'un contrôle de légalité, externe et interne.

Les décisions de fin du droit de séjour relèvent du contentieux de l'annulation.

I. PRÉSENTATION DU CCE



II. CADRE GÉNÉRAL

II. CADRE GÉNÉRAL

- le droit de séjour obtenu dans le cadre d'un regroupement familial ne devient définitif qu'après une période de 5 années : l'administration peut mettre fin au séjour lorsque les conditions matérielles du séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il n'y a plus de vie familiale effective
- Néanmoins, le législateur belge a prévu des « clauses de protection »: l'administration ne peut mettre fin au droit de séjour provisoire lorsque la personne concernée apporte la preuve qu'elle a été victime de violences familiales ou de certaines formes de violence

II. CADRE GÉNÉRAL

- 2 dispositions dans la loi du 15 décembre 1980 encadrent ces exceptions à la fin de séjour :
 - l'article 11, § 2, alinéa 4, qui vise le membre de la famille d'un ressortissant d'un État tiers → « décision de retrait de séjour » (ou annexe 14ter)
 - l'article 42*quater*, § 4, 4°, qui vise le membre de la famille d'un citoyen de l'Union (qui n'est pas lui-même un citoyen de l'Union) et auquel renvoient l'article 40*ter*, qui vise le membre de la famille d'un citoyen belge (ayant ou pas circulé) et l'article 47/4, qui vise l'*« autre »* membre de la famille d'un citoyen de l'Union → « décision mettant fin au droit de séjour de + de 3 mois » (ou annexe 21)

III. CHAMP D'APPLICATION

III. CHAMP D'APPLICATION

L'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 vise 2 hypothèses :

- les cas où « l'étranger prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal* », dans lesquels le ministre ou son délégué ne peut pas mettre fin au séjour

* lesquels sanctionnent le viol et les « actes à caractère sexuel non consentis », les coups et blessures et l'empoisonnement

- les « autres » cas, dans lesquels « le ministre ou son délégué prend particulièrement en considération la situation des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ne forment plus une cellule familiale avec la personne qu'elles ont rejointe et nécessitent une protection », pour lesquels il s'agit d'une possibilité de prendre en considération ladite situation

III. CHAMP D'APPLICATION

Exemples :

- l'intéressée avait transmis à l'OE un PV de police, un constat de lésion et une incapacité de travail de 7 jours.

L'OE s'est retranché derrière le fait que « *la vérité judiciaire n'a pas encore été dite et [que l'époux] nie les accusations portées contre lui* », pour conclure qu' « *[a]ctuellement, c'est donc sa parole contre la sienne* ».

Le CCE a annulé : si l'OE a valablement pu considérer, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, que les éléments produits ne suffisaient pas à établir que l'intéressée a été victime de faits visés dans les articles du Code pénal susmentionnés, il n'a pas indiqué pourquoi ces éléments produits ne rentraient pas dans les prévisions de la seconde hypothèse de l'article 11, § 2, alinéa 4.

III. CHAMP D'APPLICATION

- l'OE a analysé les 2 hypothèses prévues à l'article 11, § 2, alinéa 4. Néanmoins, dans la seconde hypothèse, il met en avant le fait que l'intéressée a quitté rapidement le domicile conjugal, qu'elle s'est mise à l'abri grâce au soutien de membres de sa famille et qu'elle a trouvé rapidement du travail pour estimer que « *depuis qu'elle a quitté son mari* », elle n'est plus « *dans une situation de violence telle que sa personne nécessite une protection* ».

Le CCE a annulé cette décision. En effet, l'OE ne conteste pas la réalité des violences familiales, ni le fait que l'intéressée ne forme plus une cellule familiale avec son époux. Mais il semble cependant déduire des circonstances mentionnées qu'elle ne nécessiterait pas une protection. Un tel raisonnement n'est cependant pas admissible, dès lors qu'il revient à estimer que l'intéressée pourrait uniquement bénéficier d'une protection des autorités si elle restait au domicile conjugal, dans un contexte potentiel de violence physique et/ou verbale.

III. CHAMP D'APPLICATION

- l'OE a analysé les 2 hypothèses prévues à l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi :
 - d'une part, les faits de harcèlement allégués par l'intéressée ne rentrent pas dans le champ d'application des dispositions du Code pénal visées
 - d'autre part, l'intéressée ne soutient pas « qu'elle nécessiterait une protection de la part des autorités belges, condition pourtant prescrite par [l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi]».

III. CHAMP D'APPLICATION

L'article *42quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 empêche de mettre fin au séjour dans des « situations particulièrement difficiles »,

« par exemple », « lorsque le membre de famille démontre avoir été victime » :

- de « violences dans la famille » et
- de « faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal »,

« dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article *40bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2° »

III. CHAMP D'APPLICATION

Exemples :

- l'OE n'a analysé les déclarations de l'intéressé, selon lesquelles son épouse et sa famille lui avaient fait subir des pressions et des menaces, avaient fait des faux témoignages et des mensonges et avaient changé les serrures, que sous l'angle des violences conjugales, et non au titre de « situation particulièrement difficile ». Le CCE a annulé.

CCE, 8 décembre 2022, n°281 554 (en ce sens : CCE, 20 mars 2014, n°121 186; CCE, 12 octobre 2017, n°193 542)

IV. SITUATIONS VISÉES

IV. SITUATIONS VISÉES

1. Un minimum de gravité est requis, « sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale »

Par exemple : « *le fait d'être trompé par sa conjointe et d'avoir été griffé au poignet, poussé au niveau de la poitrine et reçu une baffe* » n'est pas une « *situation suffisamment grave* » CCE, 23 décembre 2011, n° 72 639

Il en va de même pour « *l'évocation, de part et d'autre, d'insultes, de crachat ou de griffe, sans autre précision et sans qu'aucune plainte n'ait été déposée auprès de la police pour ces faits* » CCE, 17 août 2022, n°276 073

L'humiliation alléguée par l'intéressé en raison de ses troubles de l'érection peut mettre à rude épreuve la relation d'un couple, mais ne signifie pas pour autant qu'il s'agit d'une « *situation particulièrement difficile* » CCE, 20 septembre 2022, n°278 206

IV. SITUATIONS VISÉES

Le fait de changer les serrures du logement familial une fois est grave, mais ne suffit pas à établir une « situation suffisamment grave ». Il y a des conflits, mais les tensions relationnelles ne sont pas nécessairement synonymes de violence intrafamiliale CCE, 17 janvier 2024, n°300 201

Le CCE estime qu'une relation extraconjugale affichée sur des réseaux sociaux ne constitue pas, en soi, une « situation suffisamment grave », même si cette situation n'est pas facile pour l'intéressée et les enfants CCE, 27 mars 2025, n°324 201

Bien que cette situation soit difficile, le fait que le regroupant serait à l'origine de la rupture de la relation en raison de son infidélité présumée ne constitue pas un élément pouvant être une situation particulièrement difficile. Le fait que le regroupant soit ou non responsable de l'échec de la relation n'est pas un élément qui doit être pris en compte conformément à l'article 42*quater* CCE, 28 octobre 2025, n°335 047

IV. SITUATIONS VISÉES

2. Plusieurs formes de violences sont envisagées : la notion de personne victime de violence familiale n'est pas limitée aux situations de violence physique

○ le CCE a sanctionné l'OE qui estimait que les « *violences dont se prévaut l'intéressée sont plutôt de nature verbale* » CCE, 28 décembre 2009, n°36 610 ou encore que « *dans cette plainte, [l'intéressée] parle plutôt de disputes incessantes, certes violentes, mais de disputes où monsieur menace de la frapper en imitant le geste mais n'est jamais passé à l'acte* » CCE, 28 février 2022, n°269 112

IV. SITUATIONS VISÉES

○ alors que l'intéressée invoquait le contrôle coercitif de son époux, l'OE a estimé que l'article 11, § 2, n'était pas applicable car il n'y avait pas eu de coups.

Le CCE a annulé cette décision et a renvoyé à 2 circulaires du collège des procureurs généraux près les cours d'appel qui précisent notamment :

- qu'on entend par violence « tous les comportements punissables qui, par un acte ou une omission, causent un dommage à la personne lésée » mais aussi « tous les comportements qui, bien que ne paraissant pas constituer une infraction, sont dénoncés à la police ou au parquet et font l'objet d'un procès-verbal portant l'indice de prévention 42L (différend familial) » et que

- « cette violence peut être physique (ex: coups et blessures volontaires), sexuelle (ex: attentat à la pudeur ou viol), psychique (ex: harcèlement, calomnie, diffamation, injures) ou même économique (ex: abandon de famille) »

IV. SITUATIONS VISÉES

○ dans un autre dossier, l'intéressée invoquait des violences psychologiques à son encontre car un de ses fils, le regroupant, était violent avec ses autres enfants à elle. L'OE a estimé qu'elle ne pouvait bénéficier de la clause de protection car son fils n'a « *jamais été violent physiquement avec elle mais plutôt avec son frère et sa sœur* » et que le constat de coups concerne son fils.

Le CCE a estimé que l'OE ne pouvait pas refuser de prendre en considération :

- les violences morales et psychologiques alléguées par l'intéressée,
- les violences physiques alléguées par l'intéressée, même si elles ont été subies par son fils.

IV. SITUATIONS VISÉES

3. Une violence actuelle ou passée : ni l'article 11, § 2, alinéa 4, ni l'article *42quater*, § 4, 4°, n'exigent que les faits soient encore d'actualité au moment de la prise de la décision

Dans un cas, l'OE a notamment relevé que l'intéressée a fui le domicile conjugal et n'est plus soumise aux coups et insultes, pour estimer que la clause de protection ne s'appliquait pas.

Le CCE sanctionne cette interprétation et rappelle que l'article 11, §2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige uniquement que l'étranger prouve avoir été victime de violences à un moment quelconque du mariage ou du partenariat, sans qu'il soit nécessaire que cette situation se maintienne jusqu'à la prise de position de l'OE à cet égard.

CCE, 29 juillet 2020, n°239 202 (en ce sens : CCE, 23 décembre 2021, n°266 022 ; CCE, 11 avril 2024, n°304 677)

IV. SITUATIONS VISÉES

4. Une violence qui peut être ponctuelle : ni l'article 11, § 2, alinéa 4, ni l'article 42*quater*, § 4, 4°, n'exigent de violences systématiques ou répétées

Dans un cas, l'OE estime notamment que « *[I]e procès-verbal [...] fait état d'un événement ponctuel* ».

Le Conseil rappelle qu'il ne ressort pas de l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, que le législateur aurait entendu exiger de démontrer des violences physiques ou psychologiques répétées. L'OE a restreint indûment le champ d'application de cet article en exigeant une répétition des faits de violence.

CCE, 13 juin 2022, n°273 958 (en ce sens : CCE, 29 août 2011, n° 65 824 ; CCE, 16 mai 2019, n°221 290 ; CCE, 15 avril 2025, n°325 061 : « il ne ressort en tout état de cause pas du libellé de l'article 11, § 2, alinéa 4, de la Loi que le législateur aurait entendu exiger de démontrer des faits de violences récurrents et graves »).

IV. SITUATIONS VISÉES

5. Une notion de « famille » qui n'est pas limitée : il n'y a pas de restriction quant au membre de la famille par rapport auquel la personne concernée invoque des violences intrafamiliales, si tant est que l'on se trouve dans le cadre de la définition de « famille »

- les situations du descendant du conjoint d'une ressortissante belge CCE, 2 juin 2020, n°236 266 , d'une épouse par rapport à sa belle-famille CCE, 14 mars 2015, n°141 862, d'une fille par rapport à son père belge CCE, 1^{er} juin 2021, n°255 437, sont ainsi analysées
- le CCE a notamment estimé que l'OE ne pouvait pas refuser de prendre en considération les violences physiques subies par le fils de l'intéressée car ce n'était pas l'intéressée qui les avait subies CCE, 18 octobre 2022, n°278 901

IV. SITUATIONS VISÉES

- le CCE confirme qu'étant donné que l'intéressée ne fait pas partie de la famille de la nouvelle compagne de son ex-époux et de la fille de celle-ci, l'OE a valablement estimé que les violences alléguées ne peuvent être considérées comme des violences intrafamiliales.

Il renvoie notamment à la définition de famille, reprise dans la circulaire n° COL 3/2006 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel.

Cette définition vise « toutes les personnes unies par un lien de parenté en ligne ascendante et descendante ou collatérale au deuxième degré » et les « époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ainsi que les descendants et ascendants des partenaires ou de l'un d'eux, habitant ou ayant habité avec eux » CCE, 8 mars 2021, n°250

IV. SITUATIONS VISÉES

Néanmoins, une certaine motivation de l'OE est apparue récemment, faisant une application littérale de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°2019/17, et refusant d'appliquer la clause de protection prévue à l'article *42quater*, § 4, 4°, dès lors qu'il ne s'agissait pas d'un conjoint ou d'un partenaire enregistré, mais bien d'un parent d'un enfant mineur belge CCE, 6 mai 2025, n°326 271 ou d'un descendant direct du conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne CCE, 19 juin 2025, n°328 556.

Le Conseil a jugé que cette interprétation était erronée, dans 2 arrêts concernant des descendants directs du conjoint d'une ressortissante belge.

Il estime que rien n'indique que les descendants ne pourraient pas invoquer l'exception prévue, dès lors que la loi précise simplement que le « membre de famille » doit prouver qu'il a été victime de violence intrafamiliale « dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré », sans autre condition. Les intéressés ne pouvaient être exclus du champ d'application de l'exception, au seul motif qu'ils ont eu le droit de séjour en tant que descendants d'une belge.

CCE, 31 juillet 2025, n°330 565 et 330 566.

En ce sens : CCE, 5 septembre 2025, n°332 299 et 332 300.

IV. SITUATIONS VISÉES

6. Les « autres membres de la famille »

Avant les modifications apportées par la loi du 10 mars 2024, la question s'est posée de savoir si « clause de protection » prévue à l'article 42*quater* s'appliquait aux « autres membres de la famille ».

L'article 47/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait 2 causes de fin de séjour, sans « clause de protection », ni renvoi à l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que, conformément à l'(ancien) article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union s'appliquent aux « autres membres de la famille », sauf si des dispositions spécifiques existent, la réponse était différente selon l'hypothèse en fonction de laquelle l'autre membre de la famille a obtenu son séjour :

IV. SITUATIONS VISÉES

- en cas de fin de séjour d'un « partenaire de fait » - (ancien) article 47/1, 1°

Dès lors que l'(ancien) article 47/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait une fin de séjour spécifique (à savoir quand il n'y a plus de relation durable avec le citoyen de l'Union qu'il accompagne ou qu'il rejoint), les motifs de fin de séjour visés à l'article 42*quater* ne s'appliquaient pas.

Même si le législateur n'avait pas prévu de clause de protection, l'article 42*quater*, §4, 4°, n'était pas applicable.

Néanmoins, l'évaluation de la situation alléguée de violence intrafamiliale pouvait être prise en compte par l'OE dans le cadre des éléments humanitaires (article 47/4, alinéa 4) et en application de son pouvoir discrétionnaire

IV. SITUATIONS VISÉES

- en cas de fin de séjour d'une « personne à charge ou faisant partie du ménage » - (ancien) article 47/1, 2°

Dès lors que l'(ancien) article 47/4 ne prévoyait pas de dispositions spécifiques concernant la fin du droit de séjour, les motifs de fin de séjour visés à l'article 42*quater* s'appliquaient... de même que la « clause de protection » prévue à l'article 42*quater*, § 4, 4°

CCE, 26 janvier 2022, 267 282 (en ce sens : CCE, 30 juin 2022, n°274 798 ; CCE, 22 novembre 2022, n°280 456)

Depuis le 22 août 2024, l'article 47/4 opère un renvoi exprès à l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

- Si une personne déclare être victime de violences intrafamiliales et, à ce titre, vouloir bénéficier d'une « clause de protection », il lui appartient d'étayer les faits invoqués à l'aide de pièces justificatives probantes. La charge de la preuve pèse sur elle.
- L'administration décidera, sur base des éléments qui lui ont été déposés et dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, si elle met fin, ou non, au droit de séjour.
- Mais comment l'OE s'assure-t-il qu'il est informé de l'existence de violences intrafamiliales ?

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

- Dans un premier temps : le Conseil d'État a jugé que « la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42*quater*, § 4, 4° [...] sont réunies » C.E., 24 janvier 2011, n°210.646

Ce qui implique que : « c'est à l'étranger de démontrer qu'il se trouve dans les conditions lui permettant de conserver son droit de séjour, mais [...] l'autorité administrative, informée de l'existence de faits de violences domestiques, doit permettre à l'étranger de rapporter en temps utile les éléments de preuves nécessaires » C.E., 22 mai 2012, n°219.425 ; en ce sens, C.E., 13 juillet 2012, n°220.320

Cette jurisprudence permettait au CCE d'annuler les décisions de l'OE quand, informé de faits de violence, il mettait fin au droit de séjour sans procéder à des investigations ou permettre à la personne concernée de rapporter des éléments de preuves nécessaires CCE, 16 décembre 2015, n°158 709; CCE, 2 juillet 2015, n°149 031

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

- Dans un deuxième temps : suite à l'application du principe *audi alteram partem*, le CCE a sanctionné les hypothèses où l'OE ne permettait pas à la personne concernée de faire valoir toutes les informations utiles, notamment celles relatives à des « situations particulièrement difficiles » CCE, 18 avril 2023, n° 287 696 ; CCE, 30 juin 2022, n° 274 811

Le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

- Dans un troisième temps : depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017, cette construction jurisprudentielle développée par le Conseil d'État et reprise par le CCE, a été spécifiquement insérée dans la loi du 15 décembre 1980.

L'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ».

Le délai de réponse, qui peut être réduit ou prolongé, est de 15 jours, à partir de la réception du courrier. Il existe des situations pour lesquelles cette obligation ne s'applique pas, notamment lorsque l'intéressé est injoignable.

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

La loi prescrit à l'OE l'obligation d'entendre toute personne ayant un droit de séjour à l'encontre de laquelle il envisage de mettre fin au séjour.

Notamment lorsque la personne concernée n'a pas informé l'administration des violences intrafamiliales, mais qu'un membre de la famille ou un tiers l'a prévenue de ce que la cellule familiale a été dissoute et que la victime ne remplit plus les conditions de séjour.

Dans ce cas, et s'il ressort du contrôle du domicile qu'il n'y a plus de vie commune, l'OE doit faire application de l'article 62, § 1^{er}, et laisser à la personne concernée l'opportunité d'être entendue avant qu'une décision soit prise quant à l'éventuelle fin du droit de séjour.

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Quelles sont les pièces justificatives probantes ?

Les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, qui a modifié l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, exigent plus de « simples indices ».

La circulaire du 15 juin 2023 relative à la protection en matière de séjour des victimes de violences intrafamiliales admises au séjour dans le Royaume au titre du regroupement familial donne certaines exemples :

un jugement ou une lettre du ministère public concernant les poursuites engagées contre les auteurs de violences; la copie d'un procès-verbal de police relatif à des faits de violences intrafamiliales; la copie d'un procès-verbal relatif à la plainte déposée auprès des services de police contre des actes de violences intrafamiliales; des témoignages ; un certificat médical attestant que l'intéressé a subi des violences (physiques ou psychologiques); un rapport détaillé d'un centre d'accueil ou d'un " Family Justice Centre "; une preuve d'hébergement et un rapport détaillé d'un refuge spécialisé dans l'aide aux victimes de violences intrafamiliales; des photos attestant des actes de violence; le projet d'accompagnement mis en place pour l'intéressé par le centre d'accueil ou le refuge; ...

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

- Jugements
- Enquêtes judiciaires ou pénales
- Procès-verbaux
- Parole contre parole
- Hébergement
- Attestations médicales ou psychologiques
- Photographies et enregistrements
- Analyse des documents
- Mise en cause de l'attitude de la victime
- Combinaison de documents

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Jugements

- le CCE rappelle que l'OE doit respecter les décisions judiciaires

Dans le cas d'espèce, le jugement du tribunal de la famille déposé statue sur les mesures d'urgence demandées par l'intéressée. Si ce jugement indique qu'il existe de graves perturbations dans le couple et qu'il est approprié que l'intéressée et le regroupant résident séparément, il précise également qu'il ne statue pas sur le signalement de violence domestique CCE, 18 décembre 2020, n°246 435

- le CCE rappelle également que la loi n'exige pas de condamnation effective pour violence intrafamiliale pour pouvoir bénéficier d'une « clause de protection » CCE, 29 juillet 2020, n°239 202; CCE, 26 septembre 2024, n°313 545

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Enquêtes judiciaires ou pénales

- le CCE a rappelé à plusieurs reprises que rien n'indique que l'OE doive attendre le résultat d'une enquête pénale ou judiciaire avant de prendre une décision et qu'une enquête pénale et judiciaire en cours ne signifie pas qu'il y a des violences intrafamiliales avérées CCE, 1^{er} mars 2018, n° 200 566 qui rappelle que la fin du séjour est soumise à des délais, de sorte que la partie défenderesse ne peut pas toujours attendre l'issue d'éventuelles autres procédures en cours; CCE, 18 décembre 2020, n°246 435 ; CCE, 26 juillet 2021, n°258 647
- néanmoins, l'OE ne peut écarter lui-même 3 enquêtes en cours d'instruction, estimant qu'elles « seront classées sans suite » car il s'agit selon lui d'une mésentente familiale et non d'une infraction - à l'instar de 2 autres plaintes classées sans suite. Il en va d'autant plus ainsi que ces plaintes seront analysées en profondeur, dès lors que l'époux est policier CCE, 7 novembre 2022, n°279 780

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

□Enquêtes judiciaires ou pénales

- le CCE rappelle également que le classement sans suite d'une plainte ne saurait suffire, en soi, à l'écartier, dans le cadre de l'établissement de la preuve de violences intrafamiliales CCE, 15 mars 2022, n°269 792; CCE, 26 septembre 2024, n°313 545 : il en est d'autant plus ainsi que l'OE reconnaît que le comportement de l'époux de l'intéressée, dénoncé dans 1 des pv, est un acte de violence grave, même s'il le minimise par la suite en évoquant des tensions relationnelles
- il en va d'autant plus ainsi en fonction de la raison du classement sans suite :
 - le CCE a relevé que l'affaire a été classée sans suite parce que les coups et blessures volontaires ont été commis dans un contexte relationnel et qu'ils ont un impact trop faible sur la société CCE, 1^{er} février 2022, n° 267 663 et qu'en outre les violences dénoncées ne sont pas contestées par le Procureur du Roi CCE, 8 septembre 2022, n°277 158 pour invalider l'analyse de l'OE

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

- l'intéressée avait porté plainte pour abus sexuel et exploitation contre son époux et avait été, à ce titre, initialement reconnue comme victime de traite des êtres humains, notamment sur base d'une attestation médicale.

Néanmoins, l'OE relève que le statut de victime de la traite des êtres humains a ensuite été retiré, que la plainte a été classée sans suite faute de preuves, après une enquête approfondie, qui invalide les déclarations faites par l'intéressée au médecin.

Le CCE valide cette analyse CCE, 5 avril 2022, n°270 963

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

❑ Procès-verbaux

- le CCE valide le fait qu'un pv d'audition ou de plainte se base sur les propres déclarations de l'intéressé après son départ du domicile conjugal CCE, 26 février 2021, n°250 151 et a donc une simple valeur déclarative CCE, 30 octobre 2015, n°155 887
- le CCE valide le fait que le caractère sollicité de la plainte ne peut être exclu : elle a été déposée après le courrier de l'OE, sans justification plausible, et aucun élément objectif ne vient étayer les seules déclarations de l'intéressée CCE, 10 novembre 2022, n°279 944

><

- le CCE sanctionne l'OE qui estime que l'intéressée n'a pas « *appuyé son dépôt de plainte par quelques détails sur sa situation* », dès lors qu'elle a déposé différents documents pour étayer ses allégations (certificat médical circonstancié, attestation d'hébergement par le Samu social et dans un centre de prévention des violences conjugales et familiales) CCE, 15 décembre 2022, n°281 926; CCE, 3 juillet 2013, n°106 301 : déclaration par un témoin *in tempore non suspecto*, demande de mesures provisoires urgentes et citation en annulation du mariage

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Parole contre parole

- le CCE a admis une motivation de l'OE, selon laquelle les déclarations de l'intéressé relatives à son aliénation administrative (l'épouse aurait exercé une contrainte administrative obligeant l'intéressé à se plier à toutes ses exigences en le menaçant de le priver de son droit au séjour) n'étaient pas suffisantes au regard d'un PV de police, reprenant les déclarations de son épouse relatives à un mariage « gris » CCE, 23 décembre 2011, n°72 639 (en ce sens : CCE, 23 avril 2020, n°235 528)

><

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

□ Parole contre parole

- l'OE a considéré que « *Monsieur nie les accusations portées contre lui. C'est donc la parole de Madame contre celle de Monsieur* ».

Le CCE constate que la « *parole* » de l'intéressée est corroborée par différents documents (constat de lésion, rapport d'audition à la police, courrier du CIRE, attestation du Centre d'accueil d'urgence « Ariane », et attestation d'une psychothérapeute du Centre de prévention des violences conjugales et familiales), qui « concordent quant à la nature des violences subies par [l'intéressée] et à la période à laquelle celles-ci ont été commises ». Il annule la décision CCE, 29 juillet 2020, n°239 202

- le CCE sanctionne le fait de donner plus de crédit aux allégations de l'époux, non étayées, qu'aux différents documents produits par l'intéressée qui établissent pourtant l'existence de séquelles physiques et psychiques CCE, 15 décembre 2022, n°281 926

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Hébergement

- le CCE valide le fait qu'un hébergement temporaire dans une « crisiswoning » CCE, 11 janvier 2013, n°94 913 ou dans un centre d'aide (« Centrum Algemeen Welzijnwerk ») ne suffit pas à prouver l'existence de violences intrafamiliales CCE, 25 mars 2016, n°164 740
- l'OE a valablement pu estimer qu'un hébergement dans un centre d'urgence et, ensuite, dans un centre d'accueil ne constituait pas une preuve de violence intrafamiliale, car ces centres accueillent des personnes dans toutes sortes de situations de crise (à défaut d'établir que ce centre est uniquement destiné aux personnes victimes de violence domestique). Le fait que l'intéressée et son fils aient eu besoin d'un toit à cause des problèmes conjugaux entre celle-ci et son ex-mari n'est pas contesté, mais cela ne prouve pas en soi qu'ils aient été victimes de violence et qu'ils aient donc besoin de protection CCE, 10 juin 2021, n°256 151

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Attestations médicales ou psychologiques

- le CCE a admis une motivation de l'OE, selon laquelle des attestations relatives à l'état psychologique « ne permettent pas de faire le lien entre la situation psychologique de l'intéressée et le comportement de son conjoint » CCE, 2 septembre 2016, n°173 993
- il en va de même dans un autre cas où le CCE rappelle en outre que l'OE n'a pas à faire évaluer la situation médicale par un médecin et que c'est à la personne concernée de déposer les documents nécessaires CCE, 18 décembre 2020, n°246 435
- le CCE estime qu'on peut difficilement affirmer qu'un document médical, rédigé sur la base d'un seul entretien avec l'intéressée, pourrait l'emporter sur les nombreux actes d'enquête effectués par la police sur instruction du juge d'instruction et qui ont abouti à un classement sans suite CCE, 5 avril 2022, n°270 963

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Attestations médicales ou psychologiques

><

- après avoir repris la version des faits donnée par le mari de l'intéressée, l'OE estime qu'il n'est pas possible de déduire des certificats médicaux que les hématomes constatés ont été provoqués par des actes de violence de ce dernier. Il estime que les pv n'ont qu'une valeur déclarative et il ne se prononce pas sur l'attestation du centre de prévention des violences conjugales et familiales.

Le CCE observe au contraire que les certificats médicaux corroborent les déclarations de l'intéressée dans la mesure où la localisation des hématomes dont ils attestent, se concilie avec le récit des événements qui a conduit à un pv. Si certes, il ne s'agit pas de « preuves tangibles de violences conjugales », il s'agit néanmoins « d'indices pertinents ». Il en va d'autant plus ainsi que l'attestation du centre de prévention des violences conjugales et familiales produite vient également appuyer la thèse de l'intéressée CCE, 29 novembre 2011, n°71 024

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

□Photographies et enregistrements

- le CCE estime que la photographie déposée ne permet pas de déterminer dans quelles circonstances les blessures représentées ont été infligées, de sorte qu'il est impossible de déterminer si elles résultent de violences intrafamiliales CCE, 16 décembre 2020, n°246 236

><

- l'OE a estimé que les photographies déposées ne sont pas datées et, qu'en l'absence de tout contexte, il n'est pas possible de déterminer les causes des ecchymoses et des taches de sang et notamment de savoir si les blessures ont été infligées par le regroupant. Il en va de même pour les enregistrements vocaux et la vidéo déposés.

Le CCE estime si les photographies ne sont pas datées, elles ont été déposées peu après que les faits de violence ont été signalés et qu'en réalité, le contexte ressort clairement de l'ensemble des éléments de preuve déposés. En outre, il estime que les extraits audio et vidéo n'ont pas été évalués concrètement par l'OE. Il annule.

CCE, 26 septembre 2024, n°313 545

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Analyse des documents

- le CCE ne valide pas le fait que l'OE considère qu'une attestation d'un centre d'aide (CAW) attestant que la personne concernée est actuellement suivie par le service d'aide aux victimes ne constitue pas une preuve suffisante d'une situation particulièrement difficile. En effet, cette attestation n'a pas été rédigée par l'intéressée elle-même et atteste que celle-ci est accompagnée par le service d'aide aux victimes depuis déjà 11 mois au moment de la rédaction du certificat, ce qui témoigne d'un accompagnement de longue durée CCE, 26 juillet 2022, n° 275 461

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Analyse des documents

- le CCE sanctionne le fait que l'OE n'ait repris que certaines informations des documents médicaux et psychologiques et de la plainte déposés et « en rejette d'autres qui semblent toutefois importantes » (constat de détresse psychologique, développements sur les coups et blessures,...) et n'ait pas tenu compte des attestations d'hébergement
CCE, 29 novembre 2023, n°297 914
- le CCE sanctionne le fait que l'OE ait considéré un rapport social comme une déclaration unilatérale non étayée par des pièces justificatives officielles. Il s'agit en effet d'un document émanant d'une instance publique officielle, à savoir l'administration locale de Boom, qui fait état d'une situation de violence à un point tel qu'un accompagnement psychologique prioritaire et un accueil d'urgence dans un refuge sont indispensables. En outre, ce rapport doit être évalué dans le cadre de l'ensemble des éléments présentés par l'intéressée qui indiquent un contexte de violence intrafamiliale
CCE, 26 septembre 2024,
n°313 545

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Mise en cause de l'attitude de la victime

- l'OE, sans remettre en cause les déclarations de l'intéressée relatives aux violences conjugales exercées par son époux, relève qu'elle « *a déclaré que son mari pouvait déjà se montrer agressif au pays d'origine. Or, elle indique n'avoir jamais porté plainte auprès des autorités nationales. Elle est donc arrivée en Belgique connaissant le comportement de son mari*la cohabitation avec son mari n'aura duré que 3 à 4 mois ».

Le CCE relève que l'article 11, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « n'implique nullement qu'une plainte préalable à la vie conjugale sur le territoire ait été intentée ni que la cohabitation ait duré un temps minimal » cce, 30 novembre 2020, n° 245 041

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

- ❑ Mise en cause de l'attitude de la victime
 - l'OE reproche à l'intéressée d'avoir attendu 1 mois avant d'aller porter plainte contre son père, et d'être « *encore restée 2 à 3 semaines chez [ce dernier]* » pour estimer que « *le comportement personnel de l'intéressée démontre qu'elle ne nécessite pas la protection offerte par l'article 11 §2 al. 4* ».

Le CCE estime que la décision « ne permet pas de comprendre en quoi ces deux délais suffisent à la conclusion posée par [l'OE], sans que [ce dernier] éclaire son propos par rapport à la situation particulière d'une victime de violences domestiques » cce, 1^{er} juin 2021, n°255 437

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Combinaison des documents

La combinaison de tous les documents justificatifs présentés permet à l'OE d'évaluer la situation complexe de violence intrafamiliale.

Un seul document est souvent insuffisant pour déterminer si la personne peut y prétendre.

Il incombe donc à la victime de rassembler le plus grand nombre de preuves possible en vue d'obtenir un droit de séjour autonome, fondé sur les faits de violences intrafamiliales invoqués.

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Combinaison des documents

- l'OE constate que le procès-verbal évoquant des coups a été classé sans suite faute de preuves suffisantes, qu'un autre procès-verbal évoque uniquement des conflits, que le certificat médical ne constate aucune anomalie clinique et aucun signe extérieur de violence, et que les raisons d'hébergement dans un centre d'accueil peuvent être multiples.

Le CCE valide et estime qu'il n'est pas déraisonnable de ne pas accepter comme preuve les déclarations d'une personne si celles-ci ne sont pas corroborées par des constatations de tiers ou d'autres pièces probantes cce, 8 mars 2021, n°250 531

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Combinaison des documents

- l'OE constate que le procès-verbal d'audition où l'intéressée invoque être victime de coups n'est accompagné d'aucune preuve (pas d'attestation médicale, ni de photos des ecchymoses que l'intéressée prétend avoir) ; que si elle invoque l'intervention de la police à son domicile, aucune trace de ladite intervention (appel, pv, banque de données nationale générale,...) n'a été trouvée ; qu'aucune trace d'une conversation avec la témoin d'une altercation n'a été déposée ; que les collaborateurs de Veilig Huis n'ont pas été témoins des violences alléguées et que le rapport psychologique évoque uniquement différents symptômes sans expliquer de cause possible.

Le CCE valide CCE, 20 novembre 2025, n°336 334

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Combinaison des documents

><

- le CCE reste sans comprendre, au vu du contenu concordant des documents déposés (constat de lésion, rapport d'audition à la police, courrier du CIRE, attestation du Centre d'accueil d'urgence « Ariane », et attestation d'une psychothérapeute du Centre de prévention des violences conjugales et familiales), la raison pour laquelle l'OE n'a pas estimé que ceux-ci étaient susceptibles de constituer, à tout le moins, un commencement de preuve des violences alléguées, soit davantage que de « simples indices » CCE, 29 juillet 2020, n°239 202

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

❑ Combinaison des documents

- selon le CCE, l'OE était en possession de différents documents (un courrier du Service d'Action Sociale Bruxellois, lequel explique que l'intéressée est victime de violences, 2 fiches d'information de la police locale mentionnant le fait qu'elle s'est réfugiée à la police et est attendue dans un centre du Samu social pour femmes battues, une attestation d'hébergement dudit centre) qui « concordent globalement et semblent susceptibles de constituer, à tout le moins, un commencement de preuve du contexte de violence physique et verbale dans lequel [l'intéressée] affirme se trouver vis-à-vis de son époux, et de son besoin de protection allégué » cce, 23 décembre 2021, n°266 022

V. LA CHARGE DE LA PREUVE

Combinaison des documents

- l'OE estime que les 2 pv déposés par l'intéressée dans lesquels elle déclare avoir été séquestrée au domicile conjugal par son époux et y avoir été victime de violences conjugales physiques ne sont pas étayés pas d'autres éléments et que l'attestation de suivi psychologique du Centre de prévention des violences conjugales et familiales n'établit pas de lien probant entre le suivi et une situation de violence avérée.

Le CCE estime au contraire, en relevant en + un historique de son passage au Samu social et une attestation du CPAS qui indique que l'intéressée répond à la priorité d'extrême urgence sociale qui résulte de sa qualité de sans-abri et de son départ du logement à la suite de violences conjugales, que l'ensemble de ces documents « concord[e] et sembl[e] susceptibl[e] de constituer, à tout le moins, un commencement de preuve de faits visés à l'article 398 du Code pénal ou du contexte de violences dans lequel [l'intéressée] affirme s'être trouvée vis-à-vis de son époux et de son besoin de protection ».

Il relève également, par rapport à l'absence de preuves objectives, que l'intéressée a déclaré auprès de la police qu'elle était enfermée à la maison par son époux et qu'elle n'a dès lors pas pu faire constater les coups, ce dont n'a visiblement pas tenu compte l'OE.

CONCLUSION

Merci pour votre attention!